

Unité interdépartementale Cantal/Allier/Puy de Dôme
7 rue Léo Lagrange
63033 CLERMONT-FERRAND

CLERMONT-FERRAND, le 13/12/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 09/12/2022

Contexte et constats

Publié sur



INTERFORGE SAS

Parc Technologique La Pardieu
6 rue Condorcet
63100 CLERMONT FERRAND

Références : 20221213-RAP-63-1419-InspectionInterforge
Code AIOT : 0005600370

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/12/2022 dans l'établissement INTERFORGE SAS implanté ZI de la Maze 63500 ISSOIRE. L'inspection a été annoncée le 01/12/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- INTERFORGE SAS
- ZI de la Maze 63500 ISSOIRE
- Code AIOT : 0005600370
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Le site réalise de la transformation de pièces métalliques par matriçage. Ces principaux marchés sont l'aéronautique, le spatial, l'armement et l'énergie.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- action nationale prévention du risque incendie dans les traitements de surface,
- suites de la dernière inspection (rejets aqueux et atmosphériques).

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
2	Désenfumage – Dimensionnement des DEFNC	Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 3.II	Lettre de suite préfectorale	6 mois
3	Installations électriques – mises à la terre	Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 5	Lettre de suite préfectorale	3 mois
4	Installations électriques – chauffage des bains	Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 6-I	Lettre de suite préfectorale	3 mois
7	Confinement des eaux incendie – dimensionnement	Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 9	Lettre de suite préfectorale	6 mois
9	Température de rejet des effluents aqueux	Arrêté Préfectoral du 29/10/2008, article 4.3.7	Lettre de suite préfectorale	6 mois
10	Rejets atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 29/10/2008, article 3.2.3	Lettre de suite préfectorale	12 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
1	Désenfumage – présence de DEFNC	Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 3.II

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
5	Moyens de lutte incendie – moyens	Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 10
6	Moyens de lutte incendie – entretien	Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 10
8	Confinement des eaux incendie – organes de commande	Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 9

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a permis de constater des non-conformités sur l'installation de décapage (mise à la terre notamment). Concernant le désenfumage de la zone, un avis des services de secours est nécessaire.

Les moyens de lutte sont en place et vérifiés. Les systèmes d'obturation des eaux incendie sont également contrôlés. Leur dimensionnement est cependant à démontrer.

Des actions sont mises en oeuvre afin de diminuer les rejets d'eau chaude.

Concernant les rejets dans l'air, le site a beaucoup modifié ses installations. Une mise à jour de son étude de risque sanitaire permettra de s'assurer de l'absence d'impact et d'alimenter une modification de l'arrêté préfectoral régissant le site.

L'inspection a été l'occasion d'aborder des sujets non détaillés dans les fiches de constat.

Le site est impacté par la hausse de prix de l'énergie. Des études de valorisation de la chaleur fatale qui étaient engagées depuis quelques années sont priorisées avec un rendu attendu pour 2023.

Le site s'est également trouvé dans un bassin en alerte renforcée sécheresse cet été. Des actions sont possibles pour diminuer les consommations d'eau mais elles doivent être mieux anticipées. La réalisation d'un plan d'utilisation rationnelle de l'eau est à prévoir.

Concernant les rejets aqueux, l'exploitant s'était positionné vis à vis de l'arrêté RSDE de 2017. Ces propositions de surveillance, validés lors d'échanges avec l'inspection en 2022, doivent être mis en oeuvre dès 2023. Ils seront repris dans un prochain arrêté préfectoral complémentaire.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Désenfumage – présence de DEFNC

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 3.II
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositions constructives
Prescription contrôlée : Dispositifs de désenfumage en partie haute « conformes à la réglementation en vigueur »
Constats : Le traitement de surface est dans le hall Alu à coté de la forge, ce dernier est compris dans un grand ensemble qui communique également avec le hall presse. Les volumes sont très importants. Certaines zones des halls sont équipées de systèmes de désenfumage.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Désenfumage – Dimensionnement des DEFNC

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 3.II
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositions constructives
Prescription contrôlée : Commande automatique et manuelle Commande manuelle placées à proximité des accès
Constats : Les systèmes représentent moins des 1% prescrits par le code du travail (R. 4216-14). Cependant, la configuration de la zone ne permet pas d'équiper seulement la zone de décapage (très grands volumes, sans cloisonnement). Les ventelles au dessus de la presse ne fonctionnent pas. Le remplacement est prévu pour mi 2023.
Observations : L'exploitant devra se rapprocher des services d'incendie et de secours afin d'obtenir leur avis sur l'adéquation des systèmes de désenfumage en place et le risque en présence. En effet, ces systèmes ont pour principale fonction d'évacuer les fumées toxiques d'un incendie à proximité de la zone et de permettre l'intervention des sapeurs pompiers. Si les services de secours jugent les dispositifs en place insuffisants, l'exploitant devra réaliser des travaux d'implantation de systèmes complémentaires. Les travaux de remise en état des ventelles sont à réaliser comme prévu.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 6 mois

N° 3 : Installations électriques – mises à la terre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 5
Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques
Prescription contrôlée : Toutes les parties de l'installation susceptibles d'emmagasiner des charges électriques (éléments de construction, appareillage, réservoirs, cuves, canalisations...) sont reliées à une prise de terre conformément aux normes existantes.
Constats : L'exploitant n'a pas su démontrer ce point.
Observations : Bien que les produits utilisés ne soient pas inflammables, la réglementation ne prévoit pas de dérogation sur ce point. L'exploitant devra démontrer que les parties de l'installation susceptibles d'emmagasiner des charges électriques sont bien équipées. L'objectif de cette prescription est, outre limiter les sources d'ignition, de protéger les personnes d'un courant de fuite ou une décharge d'électricité statique.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Installations électriques – chauffage des bains

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 6-I
Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques
Prescription contrôlée : Art -6 - I Les systèmes de chauffage des cuves sont équipés de dispositifs de sécurité qui permettent de détecter le manque de liquide et d'asservir l'arrêt du chauffage.
Constats : Le système est équipé de sondes radar niveau haut et niveau bas. Le chauffage des bains est réalisé par une chaudière et les cuves sont en inox. L'exploitant a indiqué que cet asservissement n'était pas nécessaire de par le système de chauffage.
Observations : L'exploitant devra justifier que le système de chauffage en place ne risque pas d'entraîner une atteinte de la température de début de décomposition du bain avec un niveau bas de liquide.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Moyens de lutte incendie – moyens

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 10
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte
Prescription contrôlée : L'installation doit être équipée de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques encourus, conçus et installés conformément aux normes en vigueur, en nombre suffisant et correctement répartis sur la superficie à protéger.
Constats : La zone est équipée de plusieurs extincteurs à proximité.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Moyens de lutte incendie – entretien

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 10
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte
Prescription contrôlée : Ces moyens sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an par un organisme compétent.
Constats : Les contrôles réglementaires des deux dernières années ont été transmis.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Confinement des eaux incendie – dimensionnement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 9
Thème(s) : Risques accidentels, Confinement des eaux incendie
Prescription contrôlée : L'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction, sont collectées grâce à un bassin de confinement ou un autre dispositif équivalent. En tout état de cause, l'installation comportant des stockages de substances ou préparation très toxiques quantité supérieure à 20 tonnes, ou toxiques en quantité supérieure à 100 tonnes est équipée d'un bassin de confinement ou de tout autre dispositif équivalent. Le volume de ce bassin est déterminé au vu de l'étude de dangers. En l'absence d'éléments justificatifs, une valeur forfaitaire au moins égale à 5 m³ par tonne de produits visés au deuxième alinéa ci-dessus et susceptibles d'être stockés dans un même emplacement est retenue.
Constats : Le site est équipé d'un système de trois obturateurs avec montée en charge du réseau de l'usine. Ce système est complété par une vanne guillotine finale qui permet de stopper tous les rejets. De part la conception du site avec des fosses, l'exploitant assure que les eaux d'extinction d'un éventuel incendie seraient contenues sur le site.
Observations : Le volume disponible et pouvant être confiné sur site doit être vérifié par des calculs/ relevés topographiques et comparés à un calcul des eaux d'extinction nécessaires.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 6 mois

N° 8 : Confinement des eaux incendie – organes de commande

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 9
Thème(s) : Risques accidentels, Confinement des eaux incendie
Prescription contrôlée : Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ce bassin doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances.
Constats : Ce système de guillotine a été testé lors de l'inspection et fonctionne. Il est testé à une fréquence mensuelle. Les trois ballons obturateurs intermédiaires sont testés par un organisme extérieur tous les deux ans.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Température de rejet des effluents aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/10/2008, article 4.3.7
Thème(s) : Risques chroniques, rejets aqueux
Prescription contrôlée : [...] Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes: température <30°C
Constats : Ce point avait déjà été constaté par l'inspection précédemment. Il était demandé: - une identification des sources de dépassement et définition de procédures permettant de limiter les rejets en dépassement, - à moyen terme : identification de modifications permettant d'éviter ces rejets non conformes. L'exploitant a identifié que ces dépassements étaient liés à l'activité de traitement thermique (trempe à l'eau) avec une température différente en fonction des pièces. Pour réaliser le calage de la température, une vidange partielle de l'eau chaude étaient réalisée avec appoint en eau froide. En 2022, une automatisation des vidanges a été testée avec un changement du principe de vidange (vidange du bac froid et appoint avec eau chaude). L'automatisation complète n'a pas été concluante (consommation d'eau plus importante, rejets avec des pics de température). Cette fin d'année de nouveaux tests sont effectués afin de ne plus automatiser mais de mieux cadrer les actions manuelles. Les premiers résultats semblent concluants (diminution du nombre de pics de température). A moyen terme, le site s'engage dans une étude sur la réutilisation de cette chaleur fatale en interne. Cette étude est attendue courant 2023.
Observations : Les procédures d'appoint sont à fiabiliser afin de s'assurer du maintien dans le temps des actions limitant les pics de température, tout en limitant les consommations d'eau.
Les résultats de l'étude sur la chaleur fatale devront être transmis à l'inspection.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 6 mois

N° 10 : Rejets atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/10/2008, article 3.2.3
Thème(s) : Risques chroniques, Vitesse d'éjection
Prescription contrôlée : Conduit 1 rejet à un débit nominal de 91000 Nm ³ /h et une vitesse d'éjection de 15 m/s
Constats : Lors de l'inspection précédente, le respect de la vitesse minimale d'éjection de l'exutoire appelé presse 65 kT avait été constaté comme étant insuffisante (10 m/s au lieu de 15 m/s). De plus, l'exploitant a indiqué lors de l'inspection que plusieurs émissaires avaient été modifiés depuis l'arrêté préfectoral de 2008.
Observations : L'exploitant est dans l'impossibilité de modifier son système afin d'obtenir des vitesses d'éjection supérieures. De plus, ce minimum de 15 m/s ne semble pas justifié réglementairement (hormis par l'arrêté préfectoral mais les arrêtés ministériels prévoient des vitesses inférieures). Afin de s'assurer de l'absence d'impact sanitaire des rejets atmosphériques du site, avec des données différentes de l'arrêté préfectoral actuel, l'exploitant propose de réaliser une mise à jour de son étude de risque sanitaire. Cette mise à jour devra correspondre aux flux, vitesses, hauteurs de rejets en place sur le site et permettre une mise à jour l'arrêté préfectoral du site.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 12 mois